

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : G-7100 PA	Page 1 de 1
	Catégorie : PERSONNEL	
	Objet : RÉDUCTION DU PERSONNEL ENSEIGNANT	
	Référence(s) juridique(s) : Article 107 de la <i>Loi scolaire</i>	
Autre(s) référence(s) :		
Date d'émission : 15 avril 1996		
Révision(s) : 16 septembre 1996		

PROCÉDURES

1. Lorsque la direction générale est en mesure de confirmer qu'une réduction du personnel enseignant est nécessaire et ce, malgré les départs et les transferts volontaires, chaque employé(e) en sera informé(e) personnellement par lettre.
2. La direction générale est responsable d'appliquer les critères mentionnés aux directives de la politique G-7100 du Conseil scolaire et de recommander au Conseil scolaire quels contrats devront être terminés.
3. La direction générale, avec les directions d'école, réviseront les recommandations et détermineront :
 - 3.1 les motifs de la réduction du personnel enseignant;
 - 3.2 les critères et le processus qui seront utilisés pour compiler une liste des contrats d'emploi qui devront être terminés; et,
 - 3.3 les contrats d'emploi recommandés pour être terminés.
4. À la suite de la consultation avec les directions d'école et avant de présenter au Conseil scolaire toute recommandation relative à la résiliation de contrats continus, la direction générale communiquera avec l'enseignant(e) par écrit et lui indiquera :
 - 4.1 les motifs de la recommandation pour la fin du contrat d'emploi;
 - 4.2 la date, l'heure et l'endroit de la réunion du Conseil scolaire au cours de laquelle la recommandation sera présentée;
 - 4.3 le droit de l'employé(e) de se présenter à la réunion du Conseil;
 - 4.4 le droit de l'enseignant(e) de retenir les services d'un(e) avocat(e) ou d'une autre tierce personne et d'être représenté par ses soins, si l'enseignant(e) le désire.
5. Quand le Conseil scolaire acquiesce à une recommandation de résiliation, la direction générale doit en aviser l'enseignant(e) concerné(e) par écrit en indiquant les motifs d'une telle décision.
6. Il est souhaitable que toutes décisions concernant les résiliations soient communiquées au moins soixante (60) jours de calendrier avant la fin d'une période ou d'un semestre scolaire.